

Projet de loi

Immigration et intégration

N° COM-3 rect. ter

commission des lois

(1ère lecture)

15 mars 2023

(n° 304)

AMENDEMENT

Adopté

présenté par

Mme DUMONT, MM. KLINGER et JOYANDET, Mmes BELLUROT et BELRHITI, M. BONNUS, Mme BORCHIO FONTIMP, M. BOUCHET, Mme BOURRAT, MM. CALVET, CARDOUX et COURTIAL, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et DREXLER, MM. Bernard FOURNIER, GREMILLET, MEURANT, PANUNZI et REICHARDT et Mmes VENTALON et BERTHET

**ARTICLE ADDITIONNEL AVANT TITRE IER : ASSURER UNE MEILLEURE
INTÉGRATION DES ÉTRANGERS PAR LE TRAVAIL ET LA LANGUE**

Avant le titre Ier : Assurer une meilleure intégration des étrangers par le travail et la langue

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE I^{ER}*

« *Aide médicale d'urgence*

« *Art. L. 251-1.* - Tout étranger résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné au 1° de l'article L. 861-1 du même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge, à l'aide médicale d'urgence, sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge, d'un droit annuel dont le montant est fixé par décret.

« En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale d'urgence dans les conditions prévues à l'article L. 251-2 du présent code.

« De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale d'urgence, dans des conditions définies par décret.

« *Art. L. 251-2.* – I. - La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais, concerne :

« 1° La prophylaxie et le traitement des maladies graves et des douleurs aiguës ;

« 2° Les soins liés à la grossesse et ses suites ;

« 3° Les vaccinations réglementaires ;

« 4° Les examens de médecine préventive.

« II. - La prise en charge est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 du présent code d'un médicament générique, sauf :

« 1° Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;

« 3° Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

« Art. L. 251-3. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

2° Le chapitre II est abrogé ;

3° Le chapitre III est ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Dispositions financières

« Art. L. 253-1. - Les prestations prises en charge par l'aide médicale d'urgence peuvent être recouvrées auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de cette aide. Les demandeurs de l'aide médicale d'urgence sont informés du recouvrement possible auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à leur égard des prestations prises en charge par l'aide médicale.

« Art. L. 253-2. - Les dépenses d'aide médicale sont prises en charge par l'État.

« Lorsque les prestations d'aide médicale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un tiers, l'État peut poursuivre le tiers responsable pour le remboursement des prestations mises à sa charge.

« Art. L. 253-3. - Les demandes en paiement des prestations fournies au titre de l'aide médicale par les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, établissements de santé et autres collaborateurs de l'aide sociale sont présentées, sous peine de forclusion, dans un délai de deux ans à compter de l'acte générateur de la créance.

« Art. L. 253-4. - Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

4° À l'article L. 254-1, les mots : « de l'État » sont remplacés par les mots : « d'urgence ».

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1er septembre 2023.

Objet

Le présent amendement vise à remplacer l'aide médicale d'État (AME), accessible aux étrangers en situation irrégulière présents sur le territoire depuis plus de trois mois et sous condition de ressource, par une aide médicale d'urgence (AMU) centrée sur la prise en charge des situations les plus graves et sous réserve du paiement d'un droit de timbre. Le ministre chargé de l'action sociale conserverait néanmoins sa faculté d'accorder l'AMU par décision individuelle afin de pouvoir répondre aux situations exceptionnelles.

Ce dispositif a plusieurs fois été adopté par le Sénat, à l'initiative de Roger Karoutchi lors de l'examen en 2018 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et plus récemment de Christian Klinger lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023. Cette proposition s'inscrit dans un contexte d'augmentation continue des dépenses liées à l'AME, qui devraient se porter à 1,2 milliard d'euros en 2023 et alors que le ministre de l'intérieur lui-même a estimé « entre 600 000 et 900 000 » le nombre d'étrangers en situation irrégulière présents sur le territoire national (audition du 2 novembre 2023 devant la commission des lois).

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.